

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 18.859 du 20 novembre 2008  
dans l'affaire X/

En cause : Madame X

Ayant élu domicile chez: X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 juin 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. VANGOIDSENHOVEN, loco Me C. PENNINCK, avocates, et Mme L. DJONGADOKI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique lokele. Vous seriez originaire de Kinshasa, où vous auriez tenu un restaurant-bar.

Depuis 2006, votre mari serait membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo).

En 2006, vous auriez été convoquée à la commune, où l'on vous aurait dit que dans votre bar vous critiquiez les autorités et le Président Kabila; vous auriez nié et vous vous seriez vue préciser que c'était un avertissement et qu'il fallait que cela cesse. Vous n'auriez plus connu de problèmes par la suite. Le 12 janvier 2008, votre mari et quelques amis de l'APARECO auraient rédigé des tracts appelant la population à chasser les étrangers du pays. Le lendemain, vous auriez remis une partie de ces tracts à un ami membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Ce dernier, enfreignant l'ordre de ne pas distribuer les tracts immédiatement, aurait déposé ceux-ci au marché central. La nuit même, il se serait fait arrêter par une patrouille. Le 20 janvier 2008, vous auriez été arrêtée avec votre mari à votre domicile; vous-même auriez été emmenée à Kin-Mazière mais votre mari aurait été conduit dans un autre endroit, inconnu de vous jusqu'à ce jour. Les policiers auraient saisi les tracts restants et les dossiers des réunions auxquelles votre mari aurait participé. Le lendemain, vous auriez été interrogée au sujet de votre ami de l'UDPS, que vous auriez nié connaître. Deux jours plus tard, vous auriez été à nouveau interrogée; comme vous auriez nié, vous auriez été confrontée à votre ami, qui aurait tout raconté à propos des tracts. Vous auriez été accusée d'avoir critiqué les autorités, distribué des tracts et voulu tuer le Président. Le 25 janvier, vous vous seriez évadée grâce à la complicité d'un policier corrompu par votre soeur aînée, lequel policier aurait en fait été le petit ami de votre soeur cadette deux ans auparavant. Celle-ci vous aurait alors conduite chez des pêcheurs au bord du fleuve Congo. Le surlendemain, vous auriez traversé le fleuve et seriez allée dans un hôtel à Poto-Poto. Une semaine plus tard, vous seriez partie à Pila chez un pasteur contacté par votre soeur, où vous seriez restée jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 22 février 2008, vous auriez quitté le Congo Brazzaville par voie aérienne, accompagnée de ce pasteur muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivée le jour même en France, d'où vous auriez pris le train pour Bruxelles. Vous seriez donc arrivée le 23 février 2008 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 26 février 2008.

## B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il convient de souligner que durant l'audition au Commissariat général du 10 avril 2008 vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, à la question de savoir ce que vous craignez concrètement en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez dit craindre d'être à nouveau arrêtée car votre dossier est toujours en cours (p.46), sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et de nature à penser qu'il existerait dans votre chef un risque de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Certes, vous déclarez qu'entre votre évasion et votre départ pour la Belgique la police était passée à votre recherche à deux reprises (p.42). Cependant, interrogée plus avant à ce sujet, vous n'avez pu préciser quand la police était venue et avez déclaré ne pas l'avoir demandé (p.42). Ensuite, vous affirmez qu'une invitation à vous présenter à la police était arrivée chez votre soeur, mais vous n'avez pas été capable de dire quand ce document était arrivé -et avez déclaré ne pas l'avoir demandé à votre soeur-, ni si un motif y était inscrit (p.42-43, 45).

Par ailleurs, à la question de savoir ce qu'était devenu votre ami de l'UDPS, qui aurait été arrêté à cause des tracts que vous lui aviez remis, vous déclarez "lui et mon mari je les ai laissés là, chacun devait se débrouiller" (p.29). Quand il vous est alors demandé si cet ami avait été libéré ou s'était évadé, vous répondez que vous ne le savez pas (p.29).

De même, vous avez dit ignorer où votre mari se trouvait aujourd'hui, si même il était toujours détenu (p.31). A la question de savoir si vous aviez fait des démarches pour vous renseigner, vous dites que vous avez demandé à votre soeur mais qu'elle ne cherche pas

à se renseigner (p.30). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous aviez fait d'autres démarches, vous dites que vous ne connaissez personne, que vous êtes dans un centre (p.30). A la question de savoir si vous aviez demandé de l'aide au centre pour avoir des nouvelles de votre mari, vous répondez par la négative et dites que vous allez le faire (p.30). Lorsqu'enfin, il vous est demandé si vous aviez cherché à savoir s'il existait des associations qui pouvaient vous aider, vous dites n'avoir pas cherché car vous n'y aviez pas pensé (p.30). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui dit avoir fui son pays et qui reclame une protection internationale.

En outre, il y a lieu de constater que vous avez livré des déclarations qui vont à l'encontre des informations dont dispose le Commissariat général.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été obtenu votre carte d'électeur à Kinshasa l'année où vous avez voté puis précisez que c'était fin 2006, à une date dont vous ne vous rappelez plus (p.8-9). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que la procédure d'enrôlement, donc d'obtention des cartes d'électeur, a pris fin en juillet 2005 à Kinshasa.

Ainsi, vous affirmez que la carte d'électeur était faite d'un mélange de vert et de jaune, puis d'un vert tirant vers le jaune, et ce des deux côtés (p.9-10). Or, il ressort des mêmes informations en la possession du Commissariat général que ce n'était pas du tout le cas. Ensuite, vous déclarez que les deux tours des élections présidentielles avaient eu lieu en 2006 et en 2007, à des dates dont vous ne vous souvenez plus (p.8). Les informations susmentionnées précisent pourtant que les deux tours ont eu lieu en 2006.

Ces éléments nous permettent de remettre en doute votre présence au Congo pendant cette période.

Egalement, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière des imprécisions.

Ainsi, concernant votre éviction, vous n'avez pu préciser le nom complet, le grade et la fonction du policier qui vous avait aidée et était allé prévenir votre soeur, alors que vous déclarez qu'il avait été le petit ami de votre autre soeur (p.37-38).

Enfin, vous vous êtes montrée particulièrement vague et imprécise au sujet des circonstances de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous avez dit ignorer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous aviez voyagé, le nom complet du passeur, quelle était la nationalité du passeport avec lequel vous aviez voyagé, à quel nom il était, comment il avait été obtenu, s'il contenait un visa, comment avait été obtenu votre billet d'avion, quelles démarches avaient été entreprises pour que vous puissiez quitter le pays (p.4-7).

Force est enfin de constater que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, d'aucune association ni d'aucun autre groupement et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (p.11). Le seul fait d'avoir tenu des propos critiques à l'égard du Président et d'avoir transmis des tracts ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Qui plus est, rappelons que vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre.

L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous versez au dossier une carte de baptême. Ce document n'atteste que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Vous déposez également des documents médicaux, lesquels ne sont pas liés aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent dès lors pas d'inverser le sens de l'analyse contenue dans la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

## **2. La requête**

1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir isolé d'une longue audition certains éléments du récit de la requérante, et ce pour motiver son refus.
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
4. Elle souligne les explications claires et précises de la requérante quant à sa situation, son passé, et la prison de Kin-Mazière.
5. Elle expose que c'est à dessein que la requérante n'a pas voulu dévoiler des données relatives au policier l'ayant fait fuir de la prison, et ceci afin de ne pas mettre en péril sa vie.
6. Elle soulève la confusion et la fatigue de la requérante quant à ses réponses données en matière d'élections.
7. Elle souligne la situation de crise permanente dans laquelle la requérante vit depuis son départ de la République démocratique du Congo, et un état psychologique perturbé à cause d'une maladie, pour expliquer qu'elle ne se soit pas renseignée depuis lors sur le sort de ses proches, et qu'elle n'ait pas entrepris de démarches pour se procurer des documents. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas accordé l'importance nécessaire à ce contexte médical et psychologique, explicatif des griefs relevés dans l'acte attaqué.
8. Elle informe d'un contact pris avec le service « tracing » de la Croix-Rouge de Belgique pour retrouver le mari de la requérante.
9. Elle sollicite, au bénéfice de la requérante, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, au minimum, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle des article 48/3 et 48/4 de la loi**

- 3.1. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car, son mari étant membre de l'APARECO, elle aurait été arrêtée en sa compagnie le 20 janvier 2008, à domicile. Elle aurait été accusée de critiques envers les autorités, de distribution de tracts, et de volonté de supprimer le Président de la

République démocratique du Congo. Son époux serait toujours détenu. Elle aurait réussi à s'enfuir le 15 janvier 2008.

- 3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève le manque de précision relative à des recherches en cours à son encontre, l'absence d'élément susceptible d'appuyer ses déclarations et de démarche pour se renseigner sur le sort réservé à son époux. Le Commissaire général remet également en cause la présence de la requérante en République démocratique du Congo de 2005 à 2007, en relevant des erreurs relatives à des dates d'élection et d'obtention de carte d'électeurs. Il relève de plus des imprécisions, concernant la personne l'ayant aidé à s'évader, et les circonstances de son voyage vers la Belgique. Il n'aperçoit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à persécuter la requérante, et ce en l'absence de tout engagement et implication politique.
- 3.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie les motifs de sa décision et refuse l'explication relative à la préservation de l'identité du policier qui aurait aidé la requérante à fuir, avançant notamment que l'introduction d'une demande d'asile implique une confiance dans les autorités du pays où est sollicité la protection. Elle souligne également que les contradictions relatives aux élections présidentielles portent sur des questions élémentaires, que l'état de santé de la requérante ne suffit pas à expliquer son manque de persévérance, et qu'aucun élément concret n'est avancé pour asseoir les recherches menées à son encontre. Elle constate que les motifs relatifs aux circonstances de voyage et à l'absence d'engagement politique ne sont nullement critiqués en termes de requête et qu'ils doivent donc être considérés comme établis en droit.
- 3.4. Pour sa part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») relève que l'état de santé déficient et avéré dans lequel se trouve la requérante pourrait ne pas être sans impact sur la qualité des propos consignés au cours de l'audition auprès de la partie défenderesse. A l'instar de la partie requérante, il ne peut totalement écarter que l'état de santé particulièrement délicat de la requérante et son état psychologique permettent d'expliquer tout ou partie des motifs relevés dans l'acte attaqué.
- 3.5. Le Conseil relève également l'absence de griefs formulés par la partie défenderesse concernant directement les faits de persécutions invoquées, et ce malgré une audition d'une durée de 4h15, dont les notes sont couchées sur les 47 pages du rapport d'audition.
- 3.6. Malheureusement, le Conseil ne peut que constater la faible lisibilité, voire parfois l'illisibilité des notes d'audition prises au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lui rendant impossible toute vérification de l'exactitude et de la validité de certains griefs relevés. Dès lors, il estime qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. Le Conseil et feu la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce.
7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il

soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- rendre lisible les notes d'audition de la partie défenderesse ;
- évaluer l'impact de la situation de santé très préoccupante de la requérante sur la précision de ses propos.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision (CG/X) rendue le 9 juin 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

,

I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER